

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 1339/2012/FOR - Allégation selon laquelle l'adhésion du président de la BCE au Groupe des Trente est incompatible avec l'indépendance, la réputation et l'intégrité de la BCE

Décision

Affaire 1339/2012/FOR - **Ouvert le** 24/07/2012 - **Décision le** 01/02/2013 - **Institution concernée** Banque centrale européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

Le plaignant, l'ONG dénommée l'Observatoire de l'Europe industrielle (*Corporate Europe Observatory*), a fait valoir que l'adhésion du président de la BCE au Groupe des Trente est incompatible avec l'indépendance, la réputation et l'intégrité de la BCE, réclamant que la BCE demande à son président de se retirer du groupe.

Le Médiateur a compris que le plaignant fait valoir que le Groupe des Trente est un groupe de pression représentant et servant des intérêts financiers privés. Le plaignant a également affirmé que le Groupe des Trente donne aux intérêts privés une tribune pour faire pression sur la BCE. À titre de preuve, il a invoqué les éléments suivants: (i) certains membres du Groupe de Trente travaillent ou ont travaillé pour des banques privées et des sociétés d'investissement; (ii) le financement du Groupe des Trente provient principalement de banques privées et (iii) les objectifs du Groupe des Trente privilégient les intérêts privés.

Après avoir soigneusement examiné les arguments du plaignant et l'avis de la BCE, le Médiateur a constaté que de nombreux membres du Groupe des Trente représentent en fait des organismes publics, comme d'autres banques centrales. En outre, le financement du Groupe des Trente provient de sources diverses, et partiellement d'organismes publics. S'agissant des objectifs du Groupe des Trente, le Médiateur a jugé que les éléments de preuve disponibles démontrent que le Groupe est un forum de discussion plutôt qu'un groupe d'intérêt ou un lobby. Le Médiateur a également indiqué qu'en principe, il est légitime, et d'ailleurs nécessaire, que le président de la BCE participe à des forums de discussion appropriés.



En conséquence, le Médiateur a rejeté l'allégation selon laquelle l'adhésion du président de la BCE au Groupe des Trente est incompatible avec l'indépendance, la réputation et l'intégrité de la BCE et a conclu à l'absence de mauvaise administration de la part de la BCE.

Le Médiateur a également indiqué qu'étant donné les réponses inadéquates données initialement par la BCE au plaignant, il était légitime que ce dernier fasse part de ses préoccupations à cet égard. Enfin, il a émis les deux suggestions suivantes. En premier lieu, pour garantir la transparence, la BCE devrait signaler sur son site Internet que son président est membre du Groupe des Trente. En second lieu, la BCE devrait, compte tenu de sa visibilité et ses responsabilités accrues, prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de sa communication avec le public.

Les antécédents de la plainte

1. Le plaignant, Corporate Europe Observatory (CEO) [1], a contacté la Banque centrale européenne (BCE) en 2011 et 2012 au sujet de la composition du président de la BCE au «Groupe des Trente» [2]. À la lumière de ces contacts, le plaignant a estimé que l'appartenance du président de la BCE au groupe des Trente a compromis l'indépendance de la BCE. Il invite la BCE à demander à son président de se retirer du groupe des Trente. Comme elle n'était pas satisfaite des réponses qu'elle a obtenues de la BCE, le plaignant s'est adressé au Médiateur. Après avoir examiné les arguments avancés par le plaignant et les réponses fournies au plaignant par la BCE, le Médiateur a ouvert une enquête et demandé à la BCE de lui soumettre son avis.

L'objet de l'enquête

2. Le plaignant allègue que l'appartenance du président de la BCE au groupe des Trente est incompatible avec l'indépendance, la réputation et l'intégrité de la BCE. Le plaignant a demandé à la BCE de demander à son président de se retirer du groupe des Trente.

L'enquête

3. Le requérant a été soumis au Médiateur le 27 juin 2012. Le Médiateur a ouvert une enquête le 24 juillet 2012. La BCE a rendu son avis le 30 août 2012. Le plaignant a présenté ses observations le 29 septembre 2012.

Analyse et conclusions du Médiateur

A. Allégation selon laquelle l'appartenance du président de



la BCE au groupe des Trente est incompatible avec l'indépendance, la réputation et l'intégrité de la BCE

Arguments présentés au Médiateur

4. Le plaignant fait valoir que le Groupe des Trente est un «véhicule de lobbying» visant à promouvoir les intérêts financiers privés. Il fait valoir que l'objectif du Groupe des Trente est d'influencer le débat sur la réglementation du secteur financier dans le monde entier, en formulant des recommandations concrètes à l'intention des décideurs des secteurs privé et public. Elle conclut donc que l'appartenance au groupe des Trente est incompatible avec le poste de président de la BCE.

5. Selon le plaignant, le groupe des Trente constitue une interface importante entre les banques privées et les banques centrales, et qu'un tel arrangement permet à certaines des plus grandes banques privées au monde d'exercer une influence sur les dirigeants des banques centrales les plus importantes du monde, y compris la BCE. Le plaignant souligne que les membres du groupe des Trente comprennent des dirigeants et des conseillers de grands organismes financiers privés, tels que Morgan Stanley, JP Morgan Chase et BNP Paribas.

6. Il ajoute que le Groupe des Trente a soutenu les objectifs du «lobby bancaire» sur diverses questions.

7. Il ajoute que les activités et les membres du Groupe des Trente sont opaques. Le plaignant soutient qu'il n'y a aucun moyen pour le public de connaître les détails de l'implication du président de la BCE dans le groupe des Trente, étant donné que les réunions du groupe des Trente sont confidentielles.

8. Le plaignant fait valoir que tout président de la BCE doit s'assurer qu'il n'est pas sous l'influence d'un lobby financier et qu'il n'est attaché à aucun forum ou processus susceptible de compromettre son indépendance ou de donner lieu à un conflit d'intérêts. Elle ajoute qu'il incombe à la BCE de veiller à ce que son président soit indépendant et non accablé par un conflit d'intérêts.

9. Le plaignant note que les exigences d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêts sont énoncées dans:

- Code de conduite des membres du conseil des gouverneurs (ci-après dénommé «code de conduite»);
- Le Code de critères d'éthique supplémentaire pour les membres du directoire; et
- Les règles du personnel de la BCE, qui contiennent le cadre d'éthique.

10. Elle ajoute que l'exigence de l'indépendance de la BCE est énoncée à l'article 130 du traité



sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui se lit comme suit:

«Lors de l'exercice des compétences et des missions qui leur sont conférées par les traités et les statuts du SEBC [3] et de la BCE, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni aucun membre de leurs organes de décision ne sollicite ou n'accepte d'instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, de tout gouvernement d'un État membre ou de tout autre organe . Les institutions, organes ou organismes de l'Union et les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.» (soulignement ajouté)

11. Le plaignant fait valoir que, pour que cet article ait un sens quelconque, des garanties doivent être appliquées, y compris des garanties relatives aux relations avec des représentants de banques privées.

12. Le plaignant ajoute que l'article 3.5 du code de conduite dispose que les relations des membres du conseil des gouverneurs avec les groupes d'intérêts sont fondées sur une approche compatible avec leur indépendance en tant que membres du conseil des gouverneurs et avec le principe d'intégrité. Le plaignant note ensuite que la BCE a nommé un responsable de l'éthique pour faire respecter le code de conduite. Toutefois, la BCE a informé le plaignant que la participation du président de la BCE au groupe des Trente n'impliquait aucun avis du responsable de l'éthique ni aucune consultation du conseil des gouverneurs. La BCE a ajouté que la participation du président de la BCE au groupe des Trente est compatible avec le code de conduite, étant donné que «le dialogue et l'échange de vues avec des tiers sont compatibles avec les fonctions de membre du conseil des gouverneurs et le principe d'indépendance énoncé à l'article 130 du TFUE». Le plaignant conclut que la BCE n'a pas fourni d'analyse du groupe des Trente ou du rôle du président de la BCE dans ce groupe.

13. Le plaignant poursuit en soulignant que le Code supplémentaire, qui traite de la question des invitations à des réunions, stipule à l'article 3 que les membres du comité doivent faire preuve d'une prudence particulière en ce qui concerne les «invitations individuelles». Le Code supplémentaire stipule que les membres du Conseil doivent consulter le responsable de l'éthique en cas de doute. Le plaignant affirme que le président de la BCE n'a apparemment pas procédé à une telle consultation.

14. Le plaignant estime également pertinent d'ajouter que le président de la BCE a déjà travaillé pour Goldman Sachs (une banque d'investissement).

15. Enfin, le plaignant souligne que, bien que la BCE ait connaissance de l'appartenance de son président au groupe des Trente, elle ne divulgue pas ces informations au public dans le CV du président sur son site internet.

Avis de la BCE



16. Dans son avis soumis au Médiateur, la BCE fait valoir que l'appartenance du président de la BCE au groupe des Trente est pleinement compatible avec l'indépendance, la réputation et l'intégrité de la BCE et, surtout, n'entraîne aucun conflit d'intérêts. La BCE a résumé sa position comme suit. Premièrement, il a soutenu que le groupe des trente n'est pas un «lobby» ou un «groupe d'intérêt». Selon la BCE, le Groupe des Trente est plutôt un forum d'échange de vues sur les questions économiques et financières mondiales. Deuxièmement, la BCE a fait valoir qu'il était essentiel que le président de la BCE organise régulièrement des réunions et des échanges de vues avec des représentants de haut niveau des secteurs public et privé. Ces contacts sont indispensables à la bonne exécution du mandat de la BCE, car ils constituent une source très précieuse d'informations de première main sur l'évolution de l'environnement économique et financier mondial dans lequel la BCE opère. Elles permettent ainsi à la BCE de développer une vision éclairée de cet environnement. Ces contacts fournissent également à la BCE un canal de communication de ses mesures de politique générale. Troisièmement, elle a fait valoir que la composition du président de la BCE au groupe des Trente était entièrement conforme aux normes éthiques strictes applicables aux membres des organes de décision de la BCE. Compte tenu des trois raisons exposées ci-dessus, la BCE a conclu que les allégations de la plaignante étaient dénuées de fondement.

17. La BCE explique ensuite en détail sa position. Il décrit ce qu'il considère comme la nature du Groupe des Trente. Il fournit une explication détaillée du rôle et de la fonction du Groupe des Trente, de son but et de sa composition.

18. Premièrement, en ce qui concerne la finalité, la structure et la gouvernance, la BCE indique que le groupe des Trente est un organisme international privé, à but non lucratif et connu du public, fondé en 1978, qui vise à approfondir la compréhension des questions économiques et financières internationales, à explorer les répercussions internationales des décisions prises dans les secteurs public et privé et à examiner les choix dont disposent les praticiens du marché et les décideurs politiques. Il est composé de représentants de haut niveau des secteurs privé et public, dont plusieurs gouverneurs actuels ou anciens de banques centrales, ainsi que d'universitaires. Le groupe est actuellement présidé par Jean-Claude Trichet (ancien président de la BCE). La liste complète des membres du Groupe des Trente est rendue publique sur le site web du Groupe des Trente.

19. Formellement, le Groupe des Trente est un comité d'une entité juridique appelée «Groupe consultatif pour les affaires économiques et monétaires internationales, Incorporated», qui est enregistrée aux États-Unis en tant qu'organisation à but non lucratif exonérée d'impôt. Les décisions quotidiennes concernant le fonctionnement du Groupe des Trente sont prises par le Directeur exécutif en consultation avec les membres du Bureau du Groupe des Trente, selon qu'il conviendra. Les décisions concernant le leadership, l'adhésion et la politique sont prises par le conseil d'administration. À l'heure actuelle, les administrateurs se composent du Président des administrateurs et des membres du Bureau du Groupe des Trente. Toutes les questions importantes concernant la composition et les politiques du Groupe des Trente sont examinées lors des séances plénières semestrielles du Groupe. Le Groupe est soutenu par diverses sources: banques, sociétés non bancaires, banques centrales, particuliers et, pour des projets spécifiques, fondations. La liste actuelle des contributeurs figure en annexe au rapport



annuel du Groupe des Trente [4] .

20. La BCE note ensuite que le groupe des Trente publie des rapports accessibles au public et organise régulièrement des réunions et des séminaires qui s'adressent à un public plus large. Ses principaux événements sont les deux réunions plénières annuelles et les séminaires bancaires internationaux. La plupart des membres assistent aux séances plénières. Un petit nombre d'invités distingués participent également aux discussions lors des réunions plénières. Certains sujets font régulièrement l'objet de l'attention du Groupe des Trente. Il y a généralement une discussion sur les perspectives économiques internationales au cours des 12 à 24 prochains mois. L'évolution des marchés financiers, en particulier en période d'incertitude, est également devenue un point focal. En 2010 et 2011, les débats en plénière ont porté sur la réparation des économies à la suite de la crise financière. Les séances plénières ont débattu des causes et des implications de la crise, des enseignements à tirer, des défis qui subsistent et de l'impact des réformes financières et réglementaires sur le secteur bancaire. Les séances plénières ont également porté sur l'évolution des économies de marché émergentes, les problèmes auxquels est confronté le système monétaire international, les risques géopolitiques et d'autres sujets pertinents et opportuns. Les séminaires bancaires internationaux se tiennent en même temps que les réunions annuelles du FMI et de la Banque mondiale. Les membres ainsi que les non-membres participent à ces séminaires, y compris, *entre autres*, de nombreux gouverneurs de banques centrales, ministres des finances et présidents du secteur financier. Chaque séminaire propose des présentations par des représentants de haut niveau des secteurs privé et public à travers le monde. Le rapport annuel du Groupe des Trente contient des informations pertinentes sur les activités du groupe des Trente, y compris les thèmes abordés, ainsi que les orateurs aux séminaires et les participants aux réunions plénières [5] .

21. Il ressort clairement de ce qui précède, selon la BCE, que le groupe des Trente n'est pas un lobby ou un groupe d'intérêts qui viserait à influencer tout processus décisionnel de manière à défendre des intérêts privés. Il s'agit plutôt d'un forum de réflexion et de débat éclairés et francs sur des questions pertinentes pour le monde économique et financier, dans le but d'approfondir la compréhension des questions économiques et financières internationales.

22. La BCE souligne ensuite que le président de la BCE n'est ni mandataire ni dirigeant du groupe des trente (comme décrit ci-dessus, point 19).

23. La BCE indique également que, en tant que membre du groupe des Trente, le président de la BCE peut décider, sur invitation et sans rémunération, d'assister à des manifestations organisées par le groupe. Ces événements permettent un échange de vues sur les questions économiques et financières mondiales. Les informations relatives à ces manifestations, telles que les participants et les présentations aux réunions plénières, séminaires et groupes d'étude, sont rendues publiques sur le site Web du Groupe des Trente. Ces dialogues offrent, aux États de la BCE, une occasion utile non seulement de mieux comprendre les points de vue et les perceptions des décideurs politiques internationaux, des acteurs du marché et des universitaires, mais aussi d'expliquer les mesures de la BCE à un public plus large. Pour assurer la bonne exécution du mandat de la BCE, les décideurs politiques de la BCE doivent être informés et comprendre l'évolution de l'environnement économique et financier mondial. Il



n'est donc pas en conflit avec son rôle institutionnel que le président de la BCE rencontre des représentants de cet «environnement environnant», du secteur public ou du secteur privé, pour des dialogues et des échanges de vues. Dans le même ordre d'idées, la BCE (co)-organise chaque année plusieurs conférences qui rassemblent des personnes des secteurs public et privé, ainsi que du monde universitaire. Cela montre que l'appartenance du président de la BCE au groupe des Trente n'est pas incompatible avec l'indépendance de la BCE mais, au contraire, relève carrément des exigences de sa position. La BCE indique également que son président est lié par le principe d'indépendance et par le devoir de secret professionnel lorsqu'il participe à de tels échanges de vues ou débats.

24. La BCE fait valoir que l'appartenance de son président au groupe des Trente ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts. Elle ne crée pas l'apparition d'un tel conflit d'intérêts et ne viole pas les dispositions du cadre éthique de la BCE. Les membres des organes de décision de la BCE sont liés par un cadre éthique complet précisant les normes d'intégrité et de conduite. Ces normes tiennent compte de la responsabilité particulière qui incombe aux membres des organes de décision de la BCE de préserver l'intégrité et la réputation de la BCE et du SEBC dans son ensemble. Elles contiennent notamment des règles relatives à la participation aux conférences, aux réceptions et aux manifestations culturelles et aux conflits d'intérêts, ainsi que des règles relatives à leur divulgation, qui sont conformes aux normes établies par la recommandation du Conseil de l'Europe relative aux codes de conduite des agents publics et la recommandation de l'OCDE sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans la fonction publique. Premièrement, comme nous l'avons déjà expliqué, il est nécessaire pour la bonne exécution du mandat de la BCE que le président de la BCE procède régulièrement à des échanges de vues avec des représentants de l'environnement économique et financier mondial dans lequel la BCE opère. Deuxièmement, comme indiqué ci-dessus, le Groupe des Trente n'est pas un groupe d'intérêt au sens de l'article 3.7 du Code de conduite pour les membres du Conseil des gouverneurs, mais un forum de discussion non partisan. Troisièmement, l'appartenance du président de la BCE au groupe des Trente ne lui confère «aucun avantage potentiel pour lui-même, sa famille, ses autres proches ou le cercle d'amis et de connaissances». Une telle adhésion n'est donc, par définition, pas susceptible de donner lieu à un intérêt privé ou personnel, et encore moins à tout conflit, ou apparence de conflit d'intérêts.

25. À la lumière de ce qui précède, la BCE affirme qu'elle est convaincue que les informations précédentes concernant le groupe des trente constituent une preuve suffisante que l'appartenance du président de la BCE au groupe des trente ne présente ni un conflit d'intérêts apparent ni réel, et ne compromet pas l'indépendance du président de la BCE.

Observations du plaignant

26. Le plaignant a formulé les observations suivantes concernant l'avis de la BCE.

27. En ce qui concerne la composition du groupe des Trente, le plaignant observe que, si la BCE maintient que le groupe des Trente n'est «pas un lobby ou un groupe d'intérêt, mais un forum d'échange de vues sur les questions économiques et financières mondiales», il reconnaît que le groupe des Trente est composé de représentants de haut niveau des secteurs privé et



public et des universitaires. Sur les 32 membres réguliers actuels, 12 travaillent pour des institutions financières privées. D'autres membres, affirme-t-il, sont passés par «la porte tournante», travaillant pour le secteur privé puis le secteur public, ou vice versa.

28. Le plaignant souligne également que les décisions importantes concernant la direction, la composition et la politique du Groupe des Trente sont prises par le Conseil d'administration et les «officiers» du Groupe des Trente. Au sein de ce groupe restreint, cinq des huit membres travaillent pour le secteur financier privé.

29. En ce qui concerne le financement du groupe des Trente, le plaignant note que si l'avis de la BCE mentionne la question, il n'aborde pas la raison pour laquelle cela pourrait constituer un problème. Bien que les montants attribués au Groupe des Trente ne soient pas divulgués, 45 des 79 contributeurs financiers au Groupe des Trente sont des sociétés financières ou des groupes de pression bancaire. Le requérant estime que le fait que le Groupe des Trente dépend du financement de ces sources démontre que le Groupe des Trente est une initiative promue par le secteur financier privé.

30. En ce qui concerne les activités du groupe des Trente, le plaignant note que le groupe des Trente produit d'importantes études par l'intermédiaire de groupes de travail présidés par un comité de pilotage. Le plaignant soutient que ces études produisent des conseils politiques.

31. Au cours des quatre dernières années, le Groupe des Trente a publié quatre études majeures sur des questions clés relatives à la réglementation financière internationale, à savoir:

«La structure de la surveillance financière» (2008) par Paul Volcker (Groupe des Trente), Roger Ferguson (TIAA-CREF), Jacob Frenkel (AIG), Richard Debs (Morgan Stanley), Geoffrey Bell (Geoffrey Bell & co.), Arminio Fraga-Neto (Gavea Investimentos), E. Gerald Corrigan (Goldman Sachs), Gerd Häusler (Lazard International), Andrew Crockett (JPMorgan Chase), John Heimann (Institut de stabilité financière), Jacques de Larosière (BNP Paribas), Stuart Mackintosh (Groupe des Trente).

«Réforme du Fonds monétaire international» (2009). Président: Jacob Frenkel (AIG). Membres réguliers: Stanley Fischer (Banque d'Israël), Arminio Fraga Neto (Gavesa Investimentos), Peter B. Kenen (professeur), Guillermo Ortiz (Banco de México), Stuart Mackintosh (Groupe des Trente).

«Réforme financière: un cadre pour la stabilité financière» (2009) par Paul Volcker (Groupe des Trente), Arminio Fraga Neto (Gavesa Investimentos), Tommaso Padoa-Schioppa (Promontory Financial Group), Stephen Thieke (RiskMetrics)

«Renforcer la stabilité et la résilience financières» (2010). Président: Roger Ferguson (TIAA-CREF), membres: L'ensemble des membres du Groupe des Trente

Le plaignant insiste sur le fait que certains membres ont approuvé la plupart de ces études en leur qualité de «représentants» du secteur privé.



32. Le plaignant pose ensuite une question concernant le rôle des banquiers centraux dans le groupe des Trente. Peuvent-ils, demande le plaignant, être vraiment associés à ce que sont les «conseils politiques» signés par certaines des plus grandes sociétés financières au monde?

33. Dans ce contexte, note le plaignant, la plupart des banquiers centraux ont donné leur nom à des études clés produites par le Groupe des Trente «à titre individuel». Par exemple, lorsque le Groupe des Trente a publié son rapport sur le FMI en 2009, le président de la BCE de l'époque, Jean-Claude Trichet, a signé l'étude à titre individuel. De l'avis du plaignant, le fait d'être président de la BCE ne peut être combiné avec l'approbation de «documents d'orientation» rédigés principalement par des représentants de grandes sociétés financières, même si l'étude contient une clause formelle de non-responsabilité. Dans la pratique, de larges sections de la presse ne remarquent pas les réserves émises par les banquiers centraux. Lorsque le rapport sur le FMI a été publié, il a été clairement reçu par la presse en tant que publication «Groupe des Trente», et en tant que document soutenu par tous les membres du Groupe des Trente.

34. Le plaignant soutient que, dans les débats politiques clés sur la réglementation financière au cours des deux dernières décennies, y compris les débats sur la compensation et le règlement des titres, sur les produits dérivés de gré à gré et sur l'utilisation de l'évaluation des risques dans la réglementation bancaire internationale, le Groupe des Trente a eu une politique de soutien à l'autorégulation et à l'autosurveillance.

35. À titre d'exemple, le plaignant affirme que le Groupe des Trente a publié un rapport majeur, rédigé par les représentants de JPMorgan, BNP Paribas, Morgan Stanley et l'association des négociants en produits dérivés ISDA, rejetant la surveillance publique ou la réglementation, et soutenant un système d'autorégulation dans le domaine des produits dérivés. Le plaignant affirme que le rapport du Groupe des Trente, qui a fourni des arguments sur les raisons pour lesquelles les gouvernements ne devraient pas réglementer ce secteur, a été promu en tant que rapport définitif sur les produits dérivés. Le plaignant ajoute que, bien qu'un certain scepticisme ait été exprimé dans le débat interne au sein du groupe des Trente (Paul Volcker (Réserve fédérale) et Brian Quinn (Banque d'Angleterre) se méfiaient de l'absence de prise en compte du risque systémique, un compromis a été trouvé au sein du groupe. De nombreux membres du Groupe des Trente ont alors fait un effort concerté pour faire des propositions une réalité. JPMorgan a rendu son propre modèle d'évaluation des risques librement disponible dans un geste surprenant pour indiquer un fort engagement du secteur privé envers la gestion interne des risques et les lobbyistes du secteur privé, tels que l'American Bankers Association, ont adopté les propositions du Groupe des Trente. Le rapport du Groupe des Trente a pris plus d'importance lorsque plusieurs agences de réglementation américaines ont commencé à l'utiliser comme source faisant autorité. Après quelques années, affirme le plaignant, l'approche d'autorégulation et d'autosurveillance du Groupe des Trente avait conquis ses détracteurs.

36. Le plaignant affirme que l'influence du groupe des Trente sur la réglementation bancaire est, à bien des égards, similaire à son influence sur la réglementation des produits dérivés. Selon le plaignant, le groupe des Trente a défini les termes du débat sur la manière de traiter le



risque systémique dans le cadre de la réglementation bancaire internationale. Selon le plaignant, le Groupe des Trente a proposé de recourir à l'autorégulation et à l'autosurveillance pour évaluer les risques. Selon le plaignant, les travaux du groupe des Trente ont aidé le secteur privé à trouver un terrain d'entente dans le débat sur les accords dits de Bâle II. Contrairement au processus sur les produits dérivés de gré à gré, la bataille sur l'évaluation interne des risques n'a pas été une bataille politique ouverte, mais s'est déroulée dans le cadre de négociations internationales, avec peu de débat public. Toutefois, dans la mesure où il y a eu un débat public, le Groupe des Trente y participe.

37. Selon le plaignant, ces deux exemples prouvent que le Groupe des Trente est bien plus qu'un groupe de réflexion. Elle a, selon le plaignant, fait preuve d'une préférence politique pour l'autorégulation et l'autosurveillance et s'est efforcée de les établir comme la norme en matière de gouvernance financière mondiale. Le plaignant estime en effet que l'avis de la BCE présente un tableau fondé sur des informations partielles/incomplètes sur la nature même du groupe des Trente. Selon le plaignant, la BCE a tendance à dépeindre le groupe comme un organe neutre dans lequel les sages échangent des théories abstraites. Selon le plaignant, cela n'est pas vrai. Selon le plaignant, le groupe des Trente est plutôt un club qui a l'ambition d'encadrer le débat sur la réglementation financière à l'échelle mondiale afin d'influencer les résultats.

38. En résumé, de l'avis du plaignant, le groupe des Trente présente toutes les caractéristiques d'un «groupe de lobbying»: il est financé par des sociétés financières privées, il est dominé par des représentants de la plupart des mêmes sociétés (ses personnalités publiques sont principalement des personnes représentant les sociétés financières), son objectif est de formuler des politiques et d'influencer la réglementation financière, et historiquement il est connu pour avoir pris des positions proches des positions des sociétés financières. Il indique qu'il pourrait également être considéré comme un «groupe d'intérêt» ou un «club d'élite». Selon le plaignant, il ne s'agit certainement pas d'un «groupe de réflexion neutre».

39. Le plaignant fait valoir que, si la BCE avait fourni une description des activités du président au sein du groupe des Trente, cela aurait pu faire la lumière sur la question d'une manière qu'une recherche d'informations accessibles au public ne peut pas faire (en supposant que la BCE ait accès ou puisse avoir accès à ces informations détaillées). Toutefois, le plaignant affirme que les informations que la BCE fournit dans son avis au Médiateur sont d'une valeur limitée. Le plaignant souligne que le groupe des trente réunions est à huis clos. En conséquence, peu d'informations sur le fonctionnement interne du groupe peuvent être trouvées dans le domaine public. Toutefois, l'avis de la BCE ne donne aucun détail supplémentaire sur ce qui se passe dans le cadre du groupe des trente séminaires et réunions.

40. Le plaignant note que la BCE déclare que son président est lié par le principe d'indépendance et le devoir de secret professionnel lorsqu'il participe au groupe de trente réunions et séminaires. Cette affirmation est impossible à confirmer, étant donné que les informations sur les procédures internes du Groupe des Trente ne sont pas disponibles.

41. Le plaignant reconnaît la nécessité pour le président de la BCE de rester informé et d'être en contact avec d'autres banquiers centraux et de discuter de questions importantes pour les



banques et les institutions financières. Toutefois, le choix de l'environnement et des circonstances pour un tel échange de vues est très pertinent. Le fait que la BCE organise également des conférences et des séminaires n'altère pas l'importance de l'appartenance au groupe des Trente.

42. Le plaignant note que, dans une lettre antérieure, la BCE a déclaré que «la participation de M. Draghi au groupe des Trente est entreprise à titre personnel, sur invitation». Elle note qu'il n'y a aucune mention de cela dans l'avis de la BCE, ce qui suggère qu'être membre du groupe des Trente est «indispensable pour la bonne exécution du mandat de la BCE».

43. En ce qui concerne les règles éthiques, le plaignant note que le Médiateur a demandé à la BCE de tenir compte de deux lignes directrices internationales distinctes en matière d'éthique. Compte tenu de ce qui précède, le plaignant note que l'avis de la BCE est remarquablement succinct et ne formule que trois observations: Le premier commentaire est: «Il est nécessaire pour la bonne exécution du mandat de la BCE que le président de la BCE procède régulièrement à des échanges de vues avec des représentants de l'environnement économique et financier mondial dans lequel la BCE opère.» Dans ce contexte, la BCE renvoie à l'article 3.4 du code de conduite des membres du Conseil des gouverneurs, qui se lit comme suit: «Ils peuvent toutefois accepter des invitations à des conférences, des réceptions ou des manifestations culturelles et des divertissements connexes, y compris une hospitalité appropriée, si leur participation à l'événement est compatible avec l'accomplissement de leurs fonctions en tant que membres du conseil des gouverneurs. À cet égard, ils peuvent accepter le remboursement par les organisateurs des frais de voyage et d'hébergement correspondant à la durée de leur engagement, sauf lorsque les organisateurs sont des institutions sous leur supervision. En particulier, les membres du Conseil des gouverneurs devraient faire preuve d'une prudence particulière en ce qui concerne les invitations individuelles. Ces règles devraient s'appliquer également à leurs conjoints ou partenaires, si les invitations leur sont également adressées et si leur participation est conforme à la coutume internationalement admise.» La BCE renvoie également à l'article 3 du code complémentaire de déontologie des membres du directoire de la BCE. Cet article sur «Acceptation des invitations» se lit comme suit: «Les membres du directoire, tout en gardant à l'esprit leur obligation de respecter le principe d'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts, peuvent accepter des invitations à des conférences, réceptions, manifestations culturelles et divertissements connexes, y compris l'hospitalité appropriée, si leur participation à l'événement est compatible avec l'accomplissement de leurs fonctions ou est dans l'intérêt de la BCE. À cet égard, ils peuvent accepter le paiement par les organisateurs des frais de voyage et d'hébergement correspondant à la durée de leur engagement. En particulier, les membres du directoire peuvent accepter des invitations à des manifestations très fréquentées, tout en faisant preuve d'une prudence particulière à l'égard des invitations individuelles. Les honoraires qui peuvent être acceptés par les membres du directoire pour des conférences et des discours tenus en leur qualité officielle sont utilisés par la BCE à des fins caritatives». Le plaignant affirme que, si les deux articles soulignent que les membres du directoire de la BCE peuvent accepter des invitations, cela n'implique pas que la participation au groupe des Trente soit compatible avec les fonctions du président ou avec l'intérêt de la BCE, et cela n'implique pas non plus que la prudence ait été faite en ce qui concerne le principe d'indépendance et la nécessité d'éviter les



conflits d'intérêts. À cet égard, le plaignant fait valoir que la BCE n'a jamais procédé à une évaluation approfondie du groupe des Trente.

44. Le plaignant affirme qu'un conflit d'intérêts peut très bien être fondé sur une «fidélité supposée» envers une organisation.

45. Le plaignant note également que, malgré la présente plainte auprès du Médiateur et la couverture assez répandue dans la presse, la composition du président de la BCE au groupe des Trente n'est toujours pas affichée sur son CV sur le site Internet de la BCE.

46. En guise de conclusion, le plaignant déclare qu'il est absolument vital que la direction de la BCE, en général, et le président en particulier, ne puissent même pas être soupçonnés d'être sous l'influence indue des lobbys financiers. Le plaignant est d'avis que l'appartenance du président de la BCE au groupe des Trente est une source d'alarme. Il estime que les principes fondamentaux des traités de l'UE, ainsi que les règles d'éthique, n'ont pas été pris au sérieux par la BCE. L'indépendance de la BCE peut être remise en cause si, par exemple, les questions de politique sont réglées dans un cadre comme le Groupe des Trente. La réputation de la BCE peut être compromise si, par exemple, les porte-parole du groupe des Trente suggèrent directement ou indirectement que le président de la BCE soutient les propositions favorables au secteur privé. Le plaignant ajoute que les conflits d'intérêts (apparents ou potentiels) — un concept qui fait partie du principe général de l'indépendance — peuvent également constituer une menace si, par exemple, le président adopte une position qui est interprétée comme une loyauté envers une organisation telle que le groupe des Trente, ou si le président préconise des politiques particulièrement favorables aux sociétés représentées dans l'organisation. Le plaignant ne considère pas que l'avis de la BCE réponde de quelque manière que ce soit aux préoccupations soulevées dans sa plainte. En outre, le plaignant considère que l'avis de la BCE confirme ses craintes que la BCE n'ait à aucun moment pris l'affaire au sérieux, que ce soit avant ou après le dépôt de sa plainte. Il n'y a aucune trace, souligne-t-il, que la question ait été traitée par le responsable de l'éthique. Cela amène le plaignant à souligner que, outre l'exigence que le président quitte le groupe des Trente, il est nécessaire d'améliorer drastiquement les procédures internes de la BCE.

L'évaluation du Médiateur

47. L'article 130 TFUE [6] et les statuts de la BCE [7] imposent aux membres des organes de décision de la BCE d'agir en toute indépendance. Le Médiateur note que cette obligation a deux objectifs. Premièrement, elle contribue à garantir que les membres s'efforcent d'accomplir les missions et d'atteindre correctement et pleinement les objectifs de la BCE, contribuant ainsi à l'efficacité de la BCE. Deuxièmement, l'obligation pour les membres des organes de décision de la BCE d'agir en toute indépendance contribue également à garantir la légitimité de la BCE aux yeux des citoyens de l'UE.

48. Outre leur obligation d'agir en toute indépendance, les membres des organes de décision de la BCE doivent également éviter les conflits d'intérêts. Le Médiateur souligne que la légitimité de la BCE et de l'UE aux yeux des citoyens dépend non seulement d'éviter de



véritables conflits d'intérêts, mais aussi de conflits d'intérêts **apparents** [8] .

49. Le Médiateur comprend que le plaignant soutient que le groupe des Trente est un «groupe d'intérêts» représentant des intérêts financiers privés et un «lobby» destiné à promouvoir ces intérêts financiers privés. Le plaignant suggère également que, si le groupe des Trente n'est pas un lobby lui-même, il donne aux intérêts privés une plate-forme pour faire pression sur les principaux décideurs des banques centrales les plus importantes du monde, y compris la BCE. Le plaignant conclut donc que l'appartenance au groupe des Trente est incompatible avec le rôle de président de la BCE et avec son obligation de rester indépendant.

50. Après avoir analysé attentivement tous les arguments avancés par le plaignant, le Médiateur comprend que le plaignant fonde son point de vue selon lequel le groupe des Trente est un groupe d'intérêt et une organisation de lobbying pour les trois principaux motifs suivants: (I) la composition du groupe des Trente, en particulier le fait que certains membres du groupe des Trente travaillent actuellement ou ont travaillé pour des banques privées et des sociétés d'investissement; (II) le financement du groupe des Trente, qui, selon le plaignant, provient principalement de la banque privée et des sociétés d'investissement, et iii) les objectifs du groupe des Trente, que le plaignant affirme favoriser les intérêts privés, sont reflétés dans les questions débattues et dans les rapports du groupe des Trente dans le domaine de la politique financière et économique.

51. La BCE fait valoir que le Groupe des Trente est un forum d'échange de vues sur les questions économiques et financières mondiales, dans le but d'approfondir la compréhension des questions économiques et financières internationales. Elle fait valoir que le groupe des Trente n'est pas un «lobby» ou un «groupe d'intérêt» qui viserait à influencer tout processus décisionnel de manière à défendre des intérêts privés.

52. Un «groupe d'intérêt» est, selon le Médiateur, un groupe de personnes physiques et ou morales partageant un intérêt commun en ce qui concerne une question de fond et cherchant à promouvoir cet intérêt commun par divers moyens. Un «lobby» peut être considéré comme un groupe d'intérêt qui cherche à promouvoir son intérêt commun en influençant directement des tiers, y compris des agents publics.

53. Le Médiateur examinera ci-après les arguments du plaignant concernant la composition, le financement et les objectifs du groupe des Trente. Ce faisant, le Médiateur tiendra compte non seulement des observations du plaignant et de la BCE, mais également des informations publiées sur le groupe des Trente qui sont disponibles sur le site internet de ce dernier.

La composition du Groupe des Trente

54. Le Médiateur note que le groupe des Trente est composé d'éminents universitaires spécialisés dans les domaines de l'économie et de la finance; des politiciens de haut rang ayant de l'expérience dans le domaine de l'économie et de la finance; membres intérimaires et anciens membres de haut rang des banques centrales et des organisations financières internationales; et des chiffres élevés des banques privées et des sociétés d'investissement.



Les membres actuels du Groupe des Trente sont les suivants [9] :

Paul A. Volcker (ancien président de la Réserve fédérale américaine)

Jacob A. Frenkel (Président, JPMorgan Chase International)

Jean-Claude Trichet (ancien président de la BCE; Gouverneur honoraire, Banque de France)

Geoffrey L. Bell (Secrétaire exécutif du Groupe des Trente; Président, Geoffrey Bell and Associates; Ancien conseiller, Banque du Venezuela)

Leszek Balcerowicz (Professeur, École d'économie de Varsovie; Ancien président, Banque de Pologne)

Mark J. Carney (gouverneur et président, Banque du Canada; Président du Conseil de stabilité financière; Conseil d'administration, BRI)

Jaime Caruana (Directeur général, Banque des règlements internationaux; Ancien gouverneur, Banco de España)

Domingo Cavallo (président et chef de la direction, DFC Associates, LLC; Ancien ministre de l'économie, Argentine)

E. Gerald Corrigan (directeur général, Goldman Sachs Group, Inc.; Ancien président de la Federal Reserve Bank of New York)

Guillermo de la Dehesa Romero (directeur, Grupo Santander; Ancien directeur adjoint, Banco de España)

Mario Draghi, président de la BCE

William C. Dudley (président de la Federal Reserve Bank of New York; Ancien associé et directeur général, Goldman Sachs)

Martin Feldstein (Professeur d'économie, Université Harvard)

Roger W. Ferguson, Jr. (Président et chef de la direction, TIAA-CREF; Ancien président, Swiss Re America Holding Corporation)

Stanley Fischer (gouverneur, Banque d'Israël; Ancien premier directeur général, Fonds monétaire international)

Arminio Fraga Neto (associé fondateur, Gavea Investimentos; Ancien gouverneur, Banco Central do Brasil)



Gerd Häusler (directeur général, Bayerische Landesbank; Ancien directeur général et membre du conseil consultatif, Lazard and Company)

Philipp Hildebrand (Senior Visiting Fellow, Blavatnik School of Government, Université d'Oxford; Ancien président du conseil de direction de la Banque nationale suisse)

Mervyn King (Gouverneur, Banque d'Angleterre)

Paul Krugman (Professeur d'économie, Université de Princeton)

Guillermo Ortiz (président et président, Grupo Financiero Banorte; Ancien gouverneur, Banco de Mexico; Président du Conseil d'administration de la Banque des règlements internationaux)

Raghuram G. Rajan (professeur d'économie, Chicago Booth School of Business; Conseiller économique auprès du Premier ministre de l'Inde)

Kenneth Rogoff (professeur de politique publique et d'économie, Harvard; Ancien économiste en chef, Fonds monétaire international)

Tharman Shanmugaratnam (vice-premier ministre et ministre des finances et de la main-d'œuvre, Singapour; Président de l'Autorité monétaire de Singapour)

Masaaki Shirakawa (gouverneur, Banque du Japon; Ancien professeur à l'École de gouvernement de l'Université de Kyoto)

Lawrence Summers (professeur à l'Université Harvard; Ancien directeur du Conseil économique national; Ancien président de l'Université Harvard; Ancien secrétaire au Trésor des États-Unis)

Lord Adair Turner (président, Financial Services Authority; Membre de la Chambre des Lords, Royaume-Uni)

David Walker (conseiller principal, Morgan Stanley International, Inc.; Ancien président de l'Office des valeurs mobilières et des investissements)

Axel A. Weber (président, UBS)

Yutaka Yamaguchi (ancien vice-gouverneur, Banque du Japon)

Ernesto Zedillo (directeur, Yale Center for the Study of Globalization, Université de Yale; Ancien président du Mexique)

Zhou Xiaochuan (gouverneur, Banque populaire de Chine; Ancien président de la Banque chinoise de construction; Ancien ministre adjoint du Commerce)



Abdlatif Al-Hamad (membre principal) (Président du Fonds arabe pour le développement économique); Ancien Ministre des finances et de la planification du Koweït).

55. Un examen montre que plus de la moitié des 38 membres sont des cadres de haut rang des institutions publiques, à savoir les banques centrales, les autorités de surveillance financière et les organismes financiers publics internationaux, tandis que moins d'un tiers travaillent actuellement pour des entreprises privées.

56. Compte tenu de la grande diversité des membres du groupe des Trente, le Médiateur estime qu'il n'est pas possible de conclure, à partir de sa seule composition, que le groupe des Trente est un lobby ou un groupe d'intérêts partageant un «intérêt commun» qui pourrait compromettre l'indépendance de la BCE.

Le financement du Groupe des Trente

57. Le plaignant fait valoir que la manière dont le groupe des Trente est financé démontre qu'il s'agit d'une initiative promue par le secteur financier privé. Le plaignant met l'accent sur le fait que 45 des 79 contributeurs financiers au Groupe sont des sociétés financières ou des groupes de pression bancaire.

58. Le Médiateur a examiné le rapport annuel du groupe des Trente (disponible sur son site internet) et note ce qui suit: le Groupe est soutenu par des banques, des sociétés non bancaires, des banques centrales, des particuliers et, pour des projets spécifiques, des fondations. Son chiffre d'affaires total s'élevait à 646 965 USD au cours de l'exercice 2010 et à 618 509 USD pour l'exercice 2011. Sur ces recettes, 619 547 USD provenaient de contributions en 2010 et 597 501 USD provenaient de contributions en 2011. Il obtient également des montants modestes grâce à la vente d'exemplaires papier des documents d'étude qu'il produit (les copies électroniques sont disponibles gratuitement sur le site Web du Groupe des Trente [10]).

59. Les contributeurs au Groupe des Trente au cours des exercices 2010 et 2011 étaient les suivants:

Absa Group Ltd

Gavea Investimentos

AIG, Inc.

Goldman Sachs et Co.

Fonds arabe pour le développement économique et social

Banque internationale du Golfe



Asociación Española de Banca

Toyoo Gyohten

Banque nationale autrichienne

Autorité monétaire de Hong Kong

Banca d'Italia

HSBC Holdings Plc.

Banco Central de Chile

Association des banques indiennes

Banco de Galacia

Itau Unibanco

Banco de Portugal

Agence japonaise de notation de crédit

Banco Mercantil

JPMorgan Chase International

Banco Sabadell

Fondation Kaufman

Banco Santander

LCH Clearnet Group Limited

Banque Hapoalim

Mizuho Groupe Financier Inc.

Banque Leumi le-Israël BM

Autorité monétaire de Singapour

Banque d'Asie de l'Est, Ltd.



Moore Capital Management

Banque de Nouvelle-Écosse

Morgan Stanley & Co., International

Banque de Tokyo Mitsubishi UFJ

Banque nationale de Hongrie

BANKIA

Groupe Olayan

Banque Centrale du Luxembourg

Fondation de la société ouverte

Banque de France

Banque populaire de Chine

Barclays

Banque de réserve d'Australie

BMCE Bank

Banque de réserve de l'Inde

BM & F Bovespa

Peter Roth

BNP Paribas

Royal Bank of Scotland

Brevan Howard

Thomas Russo

Brown Brothers Harriman & Co.



Sella Holding Banca

Caxton Associates

Société d'investissement du gouvernement de Singapour

Central Bank and Financial Services Authority of Ireland

Gestion de fonds Soros

Banque centrale de la Barbade

Standard & Poor's

Banque centrale de Malte

Sullivan et Cromwell

Banque centrale de Jordanie

Sveriges Riksbank

CIB Bank Ltd

Banque nationale suisse

Citicorp

Suisse Re

Commonwealth Bank of Australia

TEMASEK

Crédit Suisse

La Fondation Challenger

Banque nationale de Danmarks

Investissement Tudor

Fondation Debs

UBS



Deutsche Bank AG

Unicredito Italiano

Autorité des services financiers de Dubaï

Fondation Whitehead

Roger Ferguson

60. Le Groupe des Trente a également bénéficié, en 2010 et 2011, de prestations en nature (logement, installations de réunions, etc.) provenant:

Fonds arabe pour le développement économique et social

Banque Al Maghrib

Davis Polk & Wardwell, LLP

Banque fédérale de réserve de New York

Banque interaméricaine de développement

JPMorgan Chase

Morgan Stanley

Association marocaine des banquiers

Présidence de la Confédération suisse

Association suisse des banquiers

Banque nationale suisse

Réseaux de tapisserie

TIAA-CREF

61. Le Médiateur note tout d'abord la grande diversité des contributeurs au Groupe des Trente. Les contributeurs de fonds et les contributeurs en nature sont les banques privées et les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement, les fondations à but non lucratif, les particuliers et les organismes publics, tels que les banques centrales nationales et les organismes financiers publics internationaux.



62. C'est le cas des 88 contributeurs (combinant ceux qui versent des fonds et ceux qui apportent des contributions en nature), un peu plus de la moitié sont des banques privées ou des associations bancaires, des compagnies d'assurance ou des sociétés d'investissement. Cependant, il est significatif que près d'un tiers sont des organismes publics [11] , y compris de nombreuses banques centrales nationales des États membres de l'UE. Le Médiateur estime qu'il n'est pas convaincant de suggérer qu'un si grand nombre d'organismes du secteur public, dont certaines banques centrales nationales de l'UE, considèrent qu'il est justifié de contribuer au groupe des Trente s'il s'agissait en fait d'«une initiative promue par des parties du secteur financier privé, en vue de promouvoir leurs intérêts».

63. Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur ne considère pas que la manière dont le groupe des Trente est financé appuie l'argument du plaignant selon lequel le groupe des trente est une initiative promue par des parties du secteur financier privé, en vue de promouvoir leurs intérêts.

Les objectifs du Groupe des Trente

64. Le plaignant fait valoir que les objectifs du groupe des Trente se reflètent dans les questions qu'il débat et les rapports qu'il produit dans le domaine de la politique financière et économique. Il décrit également les rapports du Groupe comme «partisans». De l'avis du plaignant, les objectifs du groupe favorisent les intérêts privés.

65. Selon l'avis de la BCE au Médiateur, les réunions plénières du groupe des Trente comprennent une discussion sur les perspectives économiques internationales au cours des 12 à 24 mois qui ont suivi, tandis que l'évolution des marchés financiers est également devenue un point focal. En 2010 et 2011, les débats en plénière ont porté sur la réparation des économies à la suite de la crise financière, les causes et les implications de la crise, les enseignements à tirer, les défis restants et l'impact des réformes financières et réglementaires sur le secteur bancaire. Les séances plénières ont également porté sur l'évolution des économies de marché émergentes, les problèmes auxquels est confronté le système monétaire international et les risques géopolitiques.

66. Le Médiateur a examiné attentivement les informations accessibles au public sur le site web du Groupe des Trente [12] . Ces informations confirment que de telles questions ont effectivement fait l'objet des séances plénières susmentionnées. Le Médiateur estime que ces questions sont manifestement pertinentes pour les travaux de la BCE et qu'il est raisonnable que la BCE considère qu'il convient d'engager un débat sur ces questions.

67. En outre, un examen des orateurs lors des sessions plénières qui ont eu lieu en 2010 et 2011 indique que les points de vue exprimés sur les questions susmentionnées étaient très divers. Sur les 17 orateurs du groupe de trente-trois réunions plénières accueillies par la Banque Al Maghrib et le Fonds arabe pour le développement économique et social les 27 et 29 mai 2010, 11 ont travaillé pour des organismes publics [13] , quatre ont travaillé pour des organismes financiers privés [14] et deux étaient des universitaires [15] . Sur les 19 orateurs du



groupe de trente-trois réunions plénières accueillies par la Banque fédérale de réserve de New York du 2 au 4 décembre 2010, 11 ont travaillé pour des organismes publics [16] , six ont travaillé pour des organismes financiers privés [17] et deux étaient des universitaires [18] : Sur les 19 orateurs du groupe de trente-trois réunions plénières accueillies par la Banque nationale suisse du 26 au 28 mai 2011, 12 ont travaillé pour des organismes publics [19] , quatre pour des organismes financiers privés [20] et trois étaient des universitaires [21] .

68. La BCE a indiqué que le Groupe des Trente organise également des «séminaires bancaires internationaux». Le Médiateur a examiné attentivement les ordres du jour des séminaires bancaires internationaux pour 2009 et 2010, qui sont publiés dans le rapport annuel du Groupe des Trente.

69. Le séminaire bancaire international organisé par la Banque centrale de Turquie le 5 octobre 2009 a donné lieu à l'ordre du jour et aux orateurs suivants:

Thème 1: Coups verts: À quel point il fait preuve de vigilance et de durabilité?

Orateurs

Perspective mondiale, John Lipsky, premier directeur général adjoint, Fonds monétaire international

Europe, Jean-Claude Trichet, (alors) président de la Banque centrale européenne

Japon, gouverneur de Masaaki Shirakawa, Banque du Japon

Turquie, Durmu Yilmaz, gouverneur, Banque centrale de Turquie

Thème 2: Coordination internationale des politiques financières et réglementaires

Perspective, Mervyn King, Gouverneur, Banque d'Angleterre

Perspective, Sheila C. Bair, présidente, Société fédérale d'assurance-dépôts

Perspective, Mario Draghi, (alors) gouverneur, Banca D'Italia, (alors) président du Conseil de stabilité financière

Perspective, Jaime Caruana, directeur général, Banque des règlements internationaux

Thème 3: Préoccupations des marchés émergents

Perspective, Duvvuri Subbarao, gouverneur, Banque de réserve de l'Inde

Perspective, Henrique de Campos Meirelles, Gouverneur, Banque du Brésil.



70. Le 10 octobre 2010, le Séminaire international sur les banques a accueilli la Banque interaméricaine de développement et a pris les mesures suivantes:

Thème 1. Perspectives économiques mondiales: Toujours des tempêtes à venir?

Orateurs

Ben S. Bernanke, président du Système fédéral de réserve

Jean-Claude Trichet, (alors) Président de la Banque centrale européenne

Mervyn King, gouverneur, Banque d'Angleterre

Thème 2: Moteurs alternatifs de la croissance économique

Orateurs

Zhou Xiaochuan, gouverneur de la Banque populaire de Chine

Montek Ahluwalia, commissaire adjoint à la planification, Inde

Luis Alberto Moreno, Président de la Banque interaméricaine de développement

Robert Zoellick, président de la Banque mondiale

Thème 3: Réforme financière: Y a-t-il encore?

Orateurs

Paul A. Volcker, président, Conseil consultatif pour la relance économique

Mario Draghi, (alors) gouverneur, Banca D'Italia, (alors) président du Conseil de stabilité financière

Philipp Hildebrand, président de la Banque nationale suisse.

71. Le Médiateur est d'avis que les questions examinées lors des deux séminaires bancaires internationaux mentionnés ci-dessus sont manifestement pertinentes pour les travaux de la BCE et que la BCE pourrait raisonnablement considérer qu'il convient que son président engage un débat sur ces questions. En outre, un examen des orateurs lors de ces séminaires bancaires internationaux indique que les points de vue exprimés sur les questions susmentionnées étaient très divers. En ce qui concerne le séminaire de 2009, le Médiateur prend note du fait que sur les neuf orateurs, huit ont travaillé pour des organismes publics et un seul pour un organisme financier privé. En ce qui concerne le séminaire de 2010, le Médiateur observe que les dix orateurs ont travaillé pour des organismes publics.



72. Le Médiateur estime que l'ordre du jour et la diversité des orateurs lors des séances plénières et des séminaires du Groupe des Trente conduisent à la conclusion que le groupe en tant que tel devrait être qualifié de forum de discussion plutôt que de groupe d'intérêt ou de lobby visant à promouvoir les intérêts privés.

73. À la lumière des constatations figurant aux points 56, 63 et 72 ci-dessus, le Médiateur ne considère pas que les arguments du plaignant concernant la nature du groupe des 30 puissent être soutenus.

74. Le plaignant avance également des arguments concernant ce qu'il considère comme le risque que le président, et donc la BCE, soient identifiés avec des rapports publiés par le groupe des Trente, ce qui compromettrait l'indépendance de la BCE.

75. Le Médiateur note que les rapports sont produits par des membres individuels du Groupe des Trente et publiés en leur propre nom, ou produits par des groupes de travail. Chaque rapport produit par une personne contient la déclaration suivante: « *Les vues exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du Groupe des Trente* ». Chaque rapport produit par un groupe de travail contient la déclaration suivante: « *Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux du Groupe de travail sur [l'intitulé du rapport] et ne représentent pas nécessairement les vues de tous les membres du Groupe des Trente.* » Ainsi, il n'est pas nécessaire que d'autres membres du Groupe des Trente souscrivent aux vues d'une personne ou d'un groupe de travail en particulier. En tant que tels, les rapports produits par d'autres personnes ou par des groupes de travail auxquels le président de la BCE n'a pas participé ne limitent en rien l'indépendance du président de la BCE.

76. Bien que l'actuel président de la BCE ne semble avoir participé à la production d'aucun rapport par le groupe des Trente depuis sa nomination en tant que membre de la BCE, son prédécesseur l'a fait. Comme le relève le plaignant (voir point 34 ci-dessus), le rapport publié en octobre 2009 concernant la réforme du Fonds monétaire international a été produit par un groupe de travail auquel était membre M. Trichet, alors président de la BCE [22]. En outre, l'avis de la BCE indique explicitement (voir point 23 ci-dessus) que le président de la BCE pourrait participer à des groupes d'étude à l'avenir.

77. Le Médiateur note que le Groupe des Trente a pour pratique d'indiquer sur les rapports selon lesquels les membres participent «à titre individuel» et que les points de vue exprimés ne reflètent pas nécessairement ceux des institutions avec lesquelles les membres sont affiliés. De l'avis du Médiateur, la BCE ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les citoyens et les autres parties prenantes considèrent une telle déclaration comme crédible si l'objet d'un rapport portait sur les domaines de responsabilité de la BCE [23]. De l'avis du Médiateur, **toutes les** déclarations des membres des organes de décision de la BCE relatives aux domaines de compétence de la BCE, ainsi que **toutes les** actions des membres des organes de décision de la BCE relatives aux domaines de responsabilité de la BCE, auront une incidence, aux yeux des citoyens de l'UE et des autres parties prenantes, sur la perception de la BCE, même si l'auteur de la déclaration ou de l'action indique qu'il agit à titre privé.



78. Le Médiateur n'a aucune raison de douter que, en envisageant la participation éventuelle des membres de ses organes de décision aux groupes d'étude et l'approbation éventuelle des rapports publiés par le groupe des Trente ou toute autre entité, la BCE tiendra dûment compte de la nécessité de veiller non seulement à ce que ses intérêts institutionnels soient protégés, mais aussi à l'intérêt essentiel de l'UE dans son ensemble que la BCE devrait être perçue, aux yeux des citoyens, comme agissant légitimement.

79. Le plaignant exprime en outre ses préoccupations quant au fait que la simple participation du président de la BCE aux débats et séminaires du groupe des trente l'exposerait à une influence indue des intérêts individuels du secteur privé. Le plaignant semble suggérer, en résumé, que, même si le groupe des Trente n'est pas un lobby lui-même, il donne aux intérêts privés une plate-forme pour faire pression sur les principaux décideurs des banques centrales les plus importantes du monde, y compris la BCE.

80. La BCE fait valoir que, de manière générale, il est indispensable que le président de la BCE se réunisse régulièrement et échange de vues avec des représentants de haut niveau des secteurs public et privé, étant donné que ces réunions et échanges constituent une source d'informations de première main très précieuse sur l'évolution de l'environnement économique et financier mondial dans lequel la BCE opère et lui permettent de développer une vision éclairée de cet environnement. Ces réunions fournissent également à la BCE un moyen de communiquer ses mesures de politique générale.

81. Le Médiateur est d'avis qu'il est légitime pour les membres des organes de décision de la BCE d'engager un débat public et privé approprié sur des questions pertinentes pour les travaux de la BCE. La participation au débat permet à la BCE d'expliquer et de justifier ses actions aux parties prenantes, y compris aux citoyens. Ce débat aide également la BCE à recueillir et à comprendre des informations et des points de vue sur les questions économiques et financières pertinentes pour ses travaux, ce qui lui permet de mieux remplir son rôle et d'atteindre ses objectifs. Ainsi, en principe, il est correct, et même nécessaire, que les membres des organes de décision de la BCE participent à des forums de discussion appropriés.

82. Le Médiateur note que l'article 11 du traité sur l'Union européenne dispose que:

«1. Les institutions donnent, par des moyens appropriés, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs points de vue dans tous les domaines d'action de l'Union.

2. Les institutions entretiennent un dialogue **ouvert**, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.» (soulignement ajouté)

De l'avis du Médiateur, l'obligation de maintenir un dialogue «ouvert» avec la société civile implique également que le dialogue soit équilibré, ce qui donne à divers interlocuteurs l'occasion appropriée de débattre de questions pertinentes pour les travaux de la BCE. Cette observation n'implique pas que les membres des organes de décision de la BCE s'efforcent



uniquement de dialoguer avec les groupes de la société civile qui englobent, en interne, toute la diversité des points de vue sur des questions pertinentes pour les travaux de la BCE. En effet, il est peu probable qu'il existe de tels groupes compréhensifs. Cela signifie plutôt que des efforts devraient être faits pour discuter des travaux de la BCE dans diverses enceintes, en plus de discuter des travaux de la BCE dans le cadre d'entités telles que le Groupe des Trente. Le Médiateur note que la BCE reconnaît ce principe et qu'elle l'applique en organisant de multiples séminaires sur des questions liées à ses travaux.

83. Le Médiateur convient avec le plaignant qu'il est probable que certains membres du groupe des Trente cherchent, lorsqu'ils participent à ses débats et séminaires, à promouvoir les intérêts des organisations pour lesquelles ils travaillent [24]. Le Médiateur note toutefois que c'est une caractéristique implicite de tout débat engagé par le président de la BCE que les interlocuteurs chercheront à le convaincre de la validité de leur point de vue. Et vice versa. En effet, il n'y aurait rien d'inapproprié au président de la BCE, lorsqu'il participe au groupe des trente activités, en promouvant les intérêts de la BCE et de l'UE, en (en tenant dûment compte de la nécessité du secret professionnel [25]) en communiquant le point de vue de la BCE sur des questions liées à son rôle, en cherchant à convaincre d'autres décideurs et parties prenantes du bien-fondé des avis de la BCE et en obtenant des informations utiles à la BCE. Rien ne suggère qu'un tel débat compromettrait l'indépendance et l'intégrité de la BCE ou de son président. En ce sens, le Médiateur tient dûment compte de la diversité des membres du groupe des Trente et de l'objet des récentes sessions plénières et séminaires (paragraphe 65 à 73 ci-dessus).

84. Le plaignant soutient en outre que ces débats ne sont pas transparents, en ce sens qu'ils se déroulent derrière des «portes fermées» et que leur contenu n'est pas public. Elle fait également valoir que la BCE n'a pas rendu public l'appartenance de son président au groupe des Trente.

85. La Médiatrice souligne que la transparence joue un rôle essentiel dans la promotion de la confiance entre les citoyens dans le bon fonctionnement de l'UE et de ses institutions. En particulier, la transparence joue un rôle important dans la promotion de la confiance des citoyens dans le fait que les décideurs agissent de manière indépendante et sans conflit d'intérêts susceptible de fausser leur jugement.

86. Le Médiateur est d'avis que, lorsque le président de la BCE participe à une réunion, l'objet de la réunion, l'identité des autres participants et les sujets abordés devraient normalement être considérés comme des informations publiques, à moins qu'il n'existe une raison légitime de confidentialité, telle que la nécessité de protéger l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de l'UE ou d'un État membre [26]. Le Médiateur note à cet égard que le site web du groupe des Trente semble contenir au moins des informations de base du type mentionné ci-dessus.

87. Le Médiateur note également que l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit le droit d'écrire à l'une des institutions et d'obtenir une réponse. Ainsi, les citoyens ont la possibilité de demander à la BCE des informations supplémentaires



concernant toute réunion spécifique du groupe de trente auxquelles le président de la BCE participe.

88. Le Médiateur note également que la composition du président du groupe des Trente n'a jamais été secrète, étant donné qu'elle a été publiée sur le site web du groupe. Toutefois, le Médiateur estime qu'il serait également conforme au principe de transparence que la BCE rende publique, sur son propre site internet, le fait que son président est membre du groupe des Trente. En outre, il ne semble pas justifié, à première vue, de ne pas le faire en incluant les informations dans le CV du président (la version actuelle de son CV informe les citoyens non seulement de l'éducation du président et de sa carrière antérieure (y compris son travail chez Goldman Sachs), mais aussi du fait qu'il est membre du conseil d'administration de l'Institut Princeton pour les études avancées [27]). Le Médiateur formulera une autre remarque en conséquence.

89. Le plaignant attire en outre l'attention sur le fait que le code supplémentaire de critères éthiques pour les membres du directoire de la BCE prévoit que les membres du comité devraient consulter le responsable de l'éthique en cas de doute quant aux invitations à participer à des manifestations de tiers. Le plaignant critique le fait que le président de la BCE n'ait apparemment pas procédé à une telle consultation en ce qui concerne son appartenance au groupe des Trente. Le Médiateur souligne qu'il importe de se conformer pleinement aux règles d'éthique de la BCE). Il souligne que, si un membre des organes de décision de la BCE a des doutes quant à la question de savoir si la participation à un événement ou une organisation donnée pourrait remettre en cause son indépendance et son intégrité ainsi que l'indépendance et l'intégrité de la BCE, il devrait consulter le responsable de l'éthique. Toutefois, en l'espèce, à la lumière des éléments de preuve exposés ci-dessus, le Médiateur considère que le président de la BCE n'avait aucune raison de considérer que son appartenance au groupe des Trente pourrait compromettre son indépendance et son intégrité, ni l'indépendance et l'intégrité de la BCE.

90. Avant de conclure, le Médiateur souligne que la crise financière a considérablement accru la visibilité publique de la BCE et les attentes du public quant à son rôle. En outre, le Médiateur note que d'autres responsabilités sont susceptibles d'être confiées à la BCE à l'avenir, notamment en ce qui concerne la surveillance des banques. Ces évolutions signifient que non seulement la BCE, mais l'UE dans son ensemble, ont un intérêt vital à ce que la BCE améliore encore la qualité de sa communication avec le public. Le Médiateur formulera également une autre remarque à cet égard.

91. Dans son avis au Médiateur sur la présente plainte, la BCE a fourni des explications détaillées sur la nature du groupe des Trente et sur les raisons pour lesquelles elle estime approprié que son président en soit membre. En revanche, lorsque le plaignant a contacté la BCE pour la première fois, sa réponse était vague et défensive. Le Médiateur considère, par conséquent, que le plaignant était tout à fait justifié de ne pas accepter la réponse initiale de la BCE et, en fait, qu'elle a exercé un service public en se tournant vers le Médiateur et en donnant ainsi à la BCE une deuxième occasion de clarifier la question.



92. En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle l'appartenance du président de la BCE au groupe des Trente est incompatible avec l'indépendance, la réputation et l'intégrité de la BCE, le Médiateur estime, pour les raisons exposées ci-dessus, que cette allégation n'est pas justifiée. Il n'y a donc aucune raison pour que le Médiateur prenne position sur la demande du plaignant. Le Médiateur clôt donc l'enquête en constatant l'absence de mauvaise administration.

B. Conclusion

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut avec la conclusion suivante:

L'allégation selon laquelle l'appartenance du président de la BCE au groupe des Trente serait incompatible avec l'indépendance, la réputation et l'intégrité de la BCE n'est pas justifiée. Le Médiateur ne constate donc aucune mauvaise administration de la BCE à cet égard.

Le plaignant et la BCE seront informés de cette décision.

Autres remarques

1. Le Médiateur suggère à la BCE d'inclure sur son propre site internet l'information selon laquelle son président est membre du groupe des Trente. Cela pourrait se faire en ajoutant les informations au CV du président.

2. Compte tenu de ses responsabilités accrues et de sa visibilité publique, le Médiateur encourage la BCE à prendre des mesures pour améliorer encore la qualité de sa communication avec le public.

P. Nikiforos Diamandouros

Fait à Strasbourg le 1er février 2013

[1] Le site Web du PDG décrit le PDG comme un «groupe de recherche et de campagne travaillant pour exposer et contester l'accès et l'influence privilégiés dont jouissent les entreprises et leurs groupes de pression dans l'élaboration des politiques de l'UE».

[2] Le site web du «Groupe des Trente» est www.group30.org [Lien]



[3] Système européen de banques centrales.

[4] www.group30.org/images/PDF/ReportPDFs/G30AnnualReport20102011.pdf [Lien]

[5] www.group30.org/images/PDF/ReportPDFs/G30AnnualReport20102011.pdf [Lien]

[6] L'article 130 TFUE est libellé comme suit:

«Lors de l'exercice des compétences et des missions qui leur sont conférées par les traités et les statuts du SEBC et de la BCE, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni aucun membre de leurs organes de décision ne sollicite ou n'accepte d'instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, de tout gouvernement d'un État membre ou de tout autre organe [...]»

[7] L'article 7 des statuts de la BCE est intitulé «Indépendance». Elle indique que:

«Conformément à l'article 130 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans l'exercice des compétences et l'exécution des missions et des missions qui leur sont conférées par les traités et les présents statuts, ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni aucun membre de leurs organes de décision ne sollicite ou n'accepte d'instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, de tout gouvernement d'un État membre ou de tout autre organe [...]»

[8] On peut dire qu'un conflit d'intérêts apparent existe lorsqu'il apparaît que les intérêts privés d'un fonctionnaire public pourraient influencer indûment l'exercice de ses fonctions, même si tel n'est pas le cas.

[9] Vérifié sur le site internet du Groupe des 30 le 3 décembre 2012. Il semble y avoir 37 «membres actuels» et un «membre senior» du «Groupe des 30».

[10] En 2011, le Groupe des Trente a décidé que toutes les copies électroniques de ses publications seraient distribuées gratuitement. Le Groupe des Trente déclare que la «mission» du Groupe des Trente serait facilitée par cette approche. Il soutient que le lectorat du Groupe des trente documents augmentera à la suite de ce changement de politique.

[11] 28 des 88 contributeurs sont des organismes publics.

[12] Voir www.group30.org/images/PDF/ReportPDFs/G30AnnualReport20102011.pdf [Lien]

[13] Lorenzo Bini Smaghi, Banque centrale européenne; Philipp Hildebrand, Banque nationale suisse; Guillermo Ortiz, Banque des règlements internationaux; Zhu Min, Fonds monétaire international; Abdlatif Al-Hamad, Fonds arabe de développement économique et social; Stanley Fischer, Banque d'Israël; Ibrahim S. Dabdoub, Banque nationale du Koweït; Montek Ahluwalia, gouvernement de l'Inde; Jaime Caruana, Banque des règlements internationaux; William C.



Dudley, Federal Reserve Bank of New York.

[14] Sir David Walker, Morgan Stanley International; Jacques de Larosière, BNP Paribas; Arminio Fraga Neto, Gavea Investimentos; et William R. Rhodes, Citigroup.

[15] Paul Krugman, Université de Princeton et Toyoo Gyohten, Institut des affaires monétaires internationales.

[16] Lawrence W. Summers, Conseil économique national de la Maison-Blanche; Janet Yellen, Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale; Masaaki Shirakawa, Banque du Japon; Christian Noyer, Banque de France;

Zhou Xiaochuan, Banque populaire de Chine; Jose de Gregorio, Banque centrale du Chili; Mark Carney, Banque du Canada; Philipp Hildebrand, Banque nationale suisse; Paul Tucker, Banque d'Angleterre; William C. Dudley, Banque fédérale de réserve de New York; et Lord Adair Turner, Financial Services Authority.

[17] Tommaso Padoa-Schioppa, Promontory Europe E. Gerald Corrigan, Goldman Sachs Group, Inc.

Arminio Fraga Neto, Gavea Investimentos Jacques de Larosière, BNP Paribas, Roger W. Ferguson, Jr., TIAA-CREF et Jacob Frenkel, Groupe des Trente.

[18] Kenneth Rogoff, Université Harvard et Ernesto Zedillo, Yale Center for the Study of Globalization.

[19] Micheline Calmy-Rey, Confédération suisse; Mervyn King, Banque d'Angleterre; Christian Noyer, Banque de France; Tharman Shanmugaratnam, Ministère des finances de Singapour; Zhou Xiaochuan, Banque populaire de Chine; Jean-Claude Trichet, alors président de la Banque centrale européenne; Klaus Regling, Fonds européen de stabilité financière; Abdlatif Al-Hamad, Fonds arabe de développement économique et social; Stanley Fischer, Banque d'Israël; William C. Dudley, Banque fédérale de réserve de New York; Jaime Caruana, Banque des règlements internationaux; Gerd Häusler, Banque fédérale de réserve de New York.

[20] Guillermo Ortiz, Grupo Financiero Banorte; Jacques de Larosière, BNP Paribas; William R. Rhodes, William R. Rhodes Global Advisors et Arminio Fraga, Gavea Investimentos

[21] Martin Feldstein, Université Harvard; Eugene Rogan, Université d'Oxford et Toyoo Gyohten, Institut des affaires monétaires internationales.

[22] Voir http://www.group30.org/images/PDF/GRP30_IMF09_RPT_FNL-NEW.pdf [Lien] M. Trichet était observateur du groupe de travail pour le rapport.

[23] L'Ombudsman note à cet égard que les responsabilités de la BCE ne comprennent pas, par exemple, la réforme du Fonds monétaire international.



[24] Bien que le plaignant mette particulièrement l'accent sur le rôle des parties du secteur privé au sein du groupe des Trente, le Médiateur note que l'article 130 TFUE impose aux membres des organes de décision de la BCE d'assurer leur indépendance vis-à-vis de tout tiers, y compris d'autres organismes publics. En tant que tel, il est tout aussi important que le président de la BCE ne se trouve pas dans une situation où il serait indûment influencé par des représentants d'autres institutions financières publiques.

[25] Voir l'article 37 des statuts de la BCE, intitulé «secret professionnel», qui dispose que «les membres des organes directeurs et le personnel de la BCE et des banques centrales nationales sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer d'informations du type couvert par l'obligation de secret professionnel».

[26] Voir, par analogie, l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement no 1049/2001, qui dispose que les institutions refusent l'accès à un document lorsque la divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre.

[27] Voir <http://www.ecb.europa.eu/ecb/orga/decisions/html/cvdraghi.en.html> [Lien] (vérifié le 11 décembre 2012).